ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 54183

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparité de régime indemnitaire existant entre les magistrats et les directeurs d'établissement pénitentiaires. Il souligne que cette inégalité de traitement est perçue très négativement par les fonctionnaires de direction des prisons, confrontés quotidiennement aux pressions de la population pénale et du personnel, peu considérés par une hiérarchie souvent ingrate. Il lui demande si elle entend apporter rapidement un correctif à cette situation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la carrière des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Le statut particulier de ce personnel, qui datait de 1977, a été réformé par le décret n° 98-803 du 8 septembre 1998 relatif au statut d'emploi de directeur régional, et par le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires. Le statut d'emploi de directeur régional, justifié par les responsabilités particulières, s'attache aux fonctions spécifiques de directeur régional et offre un débouché en hors échelle B. Le nouveau corps des personnels de direction, de catégorie A, désormais composé de trois grades au lieu de quatre (directeur hors classe, directeur de 1re classe, directeur de 2e classe), offre aux agents un déroulement de carrière revalorisée grâce à un pyramidage plus favorable des grades d'avancement et une amélioration de la grille indiciaire. L'échelon terminal de ce corps atteint l'indice brut 1 015. L'ensemble des ces personnels constituent l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Les différents niveaux de responsabilité sont identifiés selon une classification des emplois occupés. Selon les grades et les fonctions exercés, le régime indemnitaire de ces personnels se situe entre 23 et 28 % du traitement brut. Ces agents perçoivent une prime de sujétions spéciales intégrées dans le calcul de leurs droits à pension (à compter du 1er janvier 2000, le taux de cette prime est passé de 15 à 17 % pour l'ensemble de la filière) et d'une prime de responsabilité dont l'attribution est liée à la fonction et au niveau de responsabilité occupés et qui a été revalorisée au 1er juin 1999. Compte tenu toutefois des importantes responsabilités dévolues au personnel de direction et eu égard notamment aux observations formulées dans les rapports parlementaires, des perspectives d'amélioration du statut de ce personnel seront examinées en termes indiciaire et de carrière. Les pouvoirs publics s'attachent actuellement à donner à ce corps une perspective de gestion dynamique par un suivi individualisé des cadres en créant une plus grande diversité des fonctions et des carrières et en étudiant des possibilités réciproques de passerelles avec d'autres corps équivalents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54183
Rubrique : Système pénitentiaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54183

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6705
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 688
Erratum de la réponse publiée le : 19 février 2001, page 1156